

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
**SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT**  
-----

**REPUBLIQUE DU CONGO**  
**Unité \* Travail \* Progrès**  
-----

**DECRET N° 99 - 151 du 23 AOUT 1999**  
**portant attributions et organisation de la direction**  
**de la promotion du secteur privé national.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

*En l'Article Premier*

(vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

**DECRETE :**

**TITRE I : DES ATTRIBUTIONS**

**Article premier :** La direction de la promotion du secteur privé national est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de promotion du secteur privé national.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de .

de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'industrie et de la promotion du secteur privé national.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- concevoir et appliquer la politique du Gouvernement dans les domaines de l'industrie et de la promotion du secteur privé national ;
- participer à l'élaboration des plans et des programmes nationaux de développement économique ;
- participer à la recherche des financements relatifs aux études et aux investissements dans les domaines de sa compétence ;
- promouvoir le développement de l'investissement privé sur l'ensemble du territoire national ;
- mettre en valeur, dans les domaines de sa compétence, les richesses nationales susceptibles de constituer la base d'un développement national ;
- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux domaines de sa compétence et veiller à leur application ;
- participer à l'élaboration des accords de coopération et veiller à leur application ;
- participer aux travaux des organismes internationaux et sous-régionaux dans les domaines de l'industrie et de la promotion du secteur privé national ;
- orienter et contrôler les entreprises d'Etat sous-tutelle ;
- promouvoir la création de tout organisme technique ou financier dont il exerce la tutelle en vue de l'exécution de la politique de soutien aux initiatives privées ;
- veiller à la formation et au recyclage des personnels relevant du département.

## **TITRE II : DE L'ORGANISATION**

**Article 2 :** Le ministère du développement industriel, chargé de la promotion du secteur privé national, comprend :

- le cabinet ;
- des directions rattachées au cabinet ;
- une direction générale ;
- une direction centrale.

### **CHAPITRE I : Du cabinet**

**Article 3 :** Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur.

### **CHAPITRE II : Des directions rattachées au cabinet**

**Article 4 :** Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction du contrôle et de l'orientation.

#### **SECTION 1 : De la direction des études et de la planification**

**Article 5 :** La direction des études et de la planification exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

#### **SECTION 2 : De la direction du contrôle et de l'orientation**

**Article 6 :** La direction du contrôle et de l'orientation exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

### CHAPITRE III : De la direction générale

Article 7 : La direction générale, dénommée direction générale de l'industrie, exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

### CHAPITRE IV : De la direction de la promotion du secteur privé national

Article 8 : La direction de la promotion du secteur privé national exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

### TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 23 AOUT 1999

**Général d'Armée Denis SASSOU NGUESSO**

Par le Président de la République,

Le ministre du développement industriel,  
chargé de la promotion du secteur privé  
national,

**Alphonse MBAMA**

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,

**Mathias DZON**

La ministre de la fonction publique, des  
réformes administratives et de la  
promotion de la femme,

**Jeanne DAMBENDZET**